



Arrêt

n° 292 879 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 15 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 9 juin 2020. Il lui a été remis à cette occasion une annexe 15.

1.2. Le 29 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 29/11/2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande il a notamment produit un passeport britannique en cours de validité, un extrait de casier judiciaire apostillé, une annexe 15 datée du 09/06/2020, un contrat conclu pour une période comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 entre la société « [N. B.V.] » ([N.]), basée au Pays-Bas et « [M. P. S. L.] », sa société, basée au Royaume-Uni, des fiches de paie émises par sa société à son nom entre août et octobre 2021 ainsi qu'une couverture de soins de santé valable en Belgique.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or aucun des documents produits par l'intéressé ne suffit à établir qu'il a effectivement établi sa résidence en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020. Au contraire, la délivrance d'une annexe 15 au requérant en date du 09/06/2020 démontre la volonté qu'il avait de continuer à garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique. Il est d'ailleurs à noter que l'adresse de référence qu'il a renseignée dans le cadastre Limosa est une adresse au Royaume-Uni, mise à jour le 20/12/2021 et jamais modifiée depuis. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, bien qu'il ait produit une annexe 15 lui ayant été délivrée par la commune de Mons en date du 09/06/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1,2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition.

Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis démontrent qu'il exerce son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur indépendant détaché (par le truchement de sa société basée au Royaume-Uni à savoir « Mark Project Solutions LTD ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE)

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21,45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de

l'arrêté royal précité, une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants.

Au contraire, les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique en tant qu'indépendant dans le cadre d'un détachement. Ainsi, le contrat de consultance fourni par l'intéressé est conclu entre sa propre société, enregistrée au Royaume-Uni et une société hollandaise, ce qui atteste d'un détachement en tant qu'indépendant, confirmé par la consultation du cadastre Limosa.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et ne peut se prévaloir du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (carte N). »

2. Question préalable.

2.1. Le 10 mai 2023, la partie requérante a adressé au Conseil de céans un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux éléments à l'appui des arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n°213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n°229.211 ; C.E., 19 février 2015, n°230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n°232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : le Conseil précise que les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

« des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r), 19.1 et 21 de l'Accord de retrait, des articles 21 et 45 du TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne, des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69duodecimes, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans la **première branche de son premier moyen**, la partie requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

« -de l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;

-de l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison, d'une part, avec l'article 7.1(a) et (b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980

-de l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;

- de l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- de l'article 19.1 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- de l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile en droit de l'Union ;
- du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- du droit d'être entendu en droit belge et en droit de l'Union ;

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante relève que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire belge avant la fin de la période de transition (à savoir le 31.12.2020) et ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ».

Elle soutient que, pourtant, « les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ;

Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ».

Elle cite alors un extrait des arrêts de la Cour de Cassation n° C.20.0224.NC. et C.20.0226.N du 7 décembre 2020.

Elle indique que « cette jurisprudence nous enseigne que le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens européens existe indépendamment de la délivrance d'une carte de séjour (« carte E ») ou même de l'introduction d'une demande d'enregistrement (« annexe 19 ») ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que cette jurisprudence est de nature à s'appliquer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait pendant toute la période de transition prévue par l'article 126 de cet accord ;

Que l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait qui délimite le champ d'application personnel de cet accord confirme qu'il a vocation à s'appliquer au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un Etat membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, à savoir le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que dans son article 13.1 intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour conformément aux dispositions qui régissent le droit de la libre circulation des personnes dans les termes suivants : [...]

Que l'article 13.1 de l'Accord de retrait renvoie à l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38 qui accorde aux citoyens européens un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants : [...]

Qu'aucune disposition de l'Accord de retrait ou de la directive 2004/38 - ni d'ailleurs de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - n'interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ;

Qu'en outre l'article 19.1 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'Etat d'accueil : [...]

Que par ailleurs selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord (Deuxième partie - Droits des citoyens, 2020/G 173/01), les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombe pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cette interprétation concerne uniquement l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services et est sans incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait et sur la base desquelles un travailleur détaché pourrait invoquer un droit de séjour de plus de trois mois, y compris l'article 13.1 de l'Accord de retrait qui renvoie à l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 en ce qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen — et par conséquent tout bénéficiaire de l'Accord de retrait - a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché : « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché. »

Que cette interprétation est d'ailleurs partagée par la partie adverse étant donné que le site internet de l'Office des Étrangers confirme que « [...] en tant que travailleur détaché vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit : [...]

Qu'il en va de même en ce qui concerne l'interprétation donnée par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique du 24.03.2021 (pièce 16) qui confirme clairement que les travailleurs détachés peuvent demander leur enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants [...] : [...]

Qu'en outre cet avis contient aussi le texte que l'administration communale est censée envoyer par courrier électronique à toute personne qui introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que travailleur détaché et dont la teneur confirme qu'un tel travailleur rentre bien dans le cadre personnel de cet accord : [...]

Que par ailleurs le requérant tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui inclut le droit de séjour jusqu'à trois mois eu égard à la référence à l'article 6.1 de la directive 2004/38 ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil — ne serait-ce même que pour un jour - tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :

« L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'Etat d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TE UE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). » [...]

Qu'en outre en vertu de l'article 18.1, point k) de l'Accord, les autorités nationales ne peuvent imposer d'exigences documentaires à la charge des demandeurs qui vont au-delà de ceux qui sont visés à l'article 8.3 de la directive 2004/38 pour démontrer qu'ils remplissent les conditions relatives au droit de séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants : [...]

Que par ailleurs les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que les dispositions de l'Accord de retrait sont revêtues d'effet direct comme le confirme l'article 4.1, deuxième alinéa, de cet accord : « les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans le présent accord qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union » et ce qui implique comme le rappelle l'article 4.2 de ce même accord « la capacité dont doivent disposer [l]es autorités judiciaires et administratives [d'un Etat membre] d'écarter l'application de dispositions contradictoires ou incompatibles, au moyen du droit primaire national » ;

Que les articles 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait disposent d'un effet direct dès lors qu'ils contiennent des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appellent pas de mesures complémentaires de la part des Etats membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt I ^an Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose à son tour que « [l]es dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi » ;

Que l'article 47/5 §6 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui n'étaient pas titulaire d'un titre de séjour au moment de l'introduction de leur demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et renvoie à l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait en ce qui concerne les modes de preuve à fournir à l'appui d'une telle demande : [...]

Que par ailleurs l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 - auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait - sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que ces dispositions imposent seulement à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de justifier sa demande au moyen de « la preuve de ressources suffisantes » et d' « une assurance maladie » ;

Que ces dispositions n'imposent aucune obligation à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de démontrer qu'il a établi « sa résidence principale » en Belgique ou de prouver ses intentions de s'y établir à long terme ;

QU'EN L'ESPECE, le requérant a commencé à résider en Belgique et à y travailler dans le courant de l'année 2020 (voir annexe 15 du 09.06.2020, correspondance avec l'administration communale de la Ville de Mons de mai à juin 2020, contrat conclu en 2020, mémo interne de [l'agence du SHAPE] concernant l'accès au site du SHAPE pour l'année 2020 et annexe 15 du 14.12.2020 ; pièces 3,4, 6 à 8)

Que pendant la période de juin à décembre 2020 le requérant a résidé en Belgique et y a travaillé en tant que consultant ;

Qu'ainsi l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif - y compris l'annexe 15 du 09.06.2020 (pièce 3) - fait état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois effectué par le requérant en Belgique avant la fin de la période de transition au 31.12.2020 ;

Que le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 29.11.2021 en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (annexe 58 ; pièce 13) et le même jour il a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; pièce 14) ;

Qu'en ce qui concerne le déroulement de la procédure, peu de temps avant l'introduction de sa demande le 23.11.2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui lui a indiqué les documents qu'il devait fournir (voir correspondance avec l'AC de Mons du 21.09.2021 au 08.11.2021 ; pièce 19) laquelle ne mentionnait nullement le fait qu'il devait fournir la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation en Belgique avant la fin de la période de transition visée à l'article 126 de l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ;

Que selon cette correspondance, l'administration communale de la Ville de Mons a indiqué que le requérant devait seulement fournir les documents suivants : un passeport, trois photos, un contrat de travail, la preuve de domicile à Mons et qu'il disposait de trois mois pour fournir une assurance maladie, un extrait de casier judiciaire avec une apostille et les trois dernières fiches de paie (voir instructions émises par l'AC de Mons du 21.09.2021 et du 08.11.2021 ; pièce 19) ;

Que par la suite le requérant s'est rendu en personne à l'administration communale de la Ville de Mons le 29.11.2021 pour y déposer sa demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (voir annexe 58 ; pièce 14) ;

Que la position prise par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique (pièce 13) a été relayée verbalement au requérant lors de ses interactions avec les agents de l'administration communale et explique les raisons pour lesquelles il a déposé une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants »

Que les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'il travaille en Belgique de manière continue en tant que consultant pour l'OTAN sur le site du SHAPE depuis le mois de juin 2020 (voir annexe 15 du 9 juin 2020 (pièce 3), fiches de paie pour les mois d'août à octobre 2021 (pièce 11), et contrat de consultance pour 2022 conclu entre [M. P. S. L.] et [N. BV.] (pièce 16) ;

Qu'en tant que consultant, il fournit son travail en tant que membre du personnel contractuel externe de [l'agence du SHAPE] (voir contrat de consultance conclu en 2020 et mémo interne de [l'agence du SHAPE] concernant l'accès au site du SHAPE pour l'année 2020 ; pièces 6 et 7) ;

Que le contrat qui figure au dossier administratif confirme que la rémunération mensuelle perçue par le requérant pendant 2022 à travers l'entreprise « [M. P. S. L.] » est de 64.50 € par heure (voir contrat de consultance conclu en 2022 qui figure au dossier administratif ; pièce 16), soit environ 10.600 € par mois en moyenne, tel que calculé sur base d'un horaire hebdomadaire moyen de 38 heures ;

Que cette rémunération est similaire à celle perçue par le requérant par l'intermédiaire de l'entreprise « [M. P. S. L.] » en 2020 (62,00 € par heure) et en 2021 (62,73 € par heure), comme le prouvent notamment les contrats de consultance relatif à ces deux années (pièces 6 et 10) et dont les termes sont quasi-identiques au contrat qui concerne 2022 (pièce 16) ;

Que le requérant a touché en moyenne un salaire mensuel de £ 966 (environ 1.120 € par mois) en tant que salarié de l'entreprise « [M. P. S. L.] » en 2021 (voir ses fiches de paie pour les mois d'août 2021 à octobre 2021 qui figurent au dossier administratif ; pièce 11) ;

Que cette rémunération est identique à celle que le requérant a perçu en 2020 (voir ses fiches de paie pour les mois de juin à décembre 2020 ; pièce 20) avant d'augmenter à partir du mois d'avril 2022 (voir ses fiches de paie pour les mois de janvier 2021 à mai 2022 ; pièce 21) ;

Que cette documentation constitue la preuve que la rémunération du requérant est largement suffisante pour satisfaire la condition relative à la détention de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale tel qu'elle figure à l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait et qui sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que tout au moins ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait en 2020 d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale ;

Que la décision attaquée prise par la partie adverse ne remet d'ailleurs pas en cause que le requérant dispose ressources suffisantes qui trouvent leur source dans sa rémunération en tant que consultant ;

Que pour rappel c'est l'administration communale de la Ville de Mons qui a donné instruction au requérant de seulement fournir les « 3 dernières fiches de salaire » (voir instructions émises par l'AC de Mons en date du 21.09.2021 et du 08.11.2021 ; pièce 19) conformément aux instructions reliées Page 14 / 44 aux administrations communales par la partie adverse et comme reprise sur l'annexe 58 émis par l'administration communale (pièce 14) ;

[...]

Que cette pratique, qui consiste à considérer que l'apport des trois dernières fiches de paie suffit à prouver l'existence des ressources dont dispose le requérant, est le reflet des instructions de la partie adverse qui sont destinées aux administrations communales et contenues dans un document intitulé « Syllabus » qui est accessible via l'extranet GEMCOM (<https://gemcom.ibz.be/>) auquel renvoie la Note sur le Brexit : [...]

Que le requérant n'a jamais reçu de communication antérieurement à sa demande — ni d'ailleurs par la suite - qui l'informe qu'il devait aussi fournir des fiches de paie pour l'année 2020 relative à la période de transition (voir correspondance avec PAC de Mons en date du 21.09.2021 et du 08.11.2021 ainsi que celle du 05.01.2022 au 31.03.2022 ; pièces 19 et 22) ;

Qu'en outre la partie adverse confirme dans la décision attaquée que le requérant a fourni « la preuve d'avoir une « couverture de soins de santé valable en Belgique » (voir aussi la carte européenne d'assurance maladie émise par les autorités britanniques qui figure au dossier administratif ; pièce 23) ;

Que ces documents établissent sans équivoque que le requérant rentrait dans les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 ;

Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques et qui est revêtu d'une apostille tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 24) ;

Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré au requérant (pièce 14) a créé une confiance légitime que tous les documents qu'il a présenté à l'appui de sa demande étaient suffisants pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord en vertu du paragraphe suivant qui liste de manière exhaustive tous les documents que le requérant était censé fournir afin de compléter son dossier ;

Que ces éléments - qui ont été fournis par le requérant en 2021 et qui figurent au dossier administratif - sont les preuves qui sont visées à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'accord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69duodecies, § 3, 3° du même arrêté royal, à savoir : a) son contrat de consultance et des fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièces 16 et 11) ainsi que b) la preuve d'avoir une couverture de soins de santé valable en Belgique (pièce 23) ;

Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était effectivement résident sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ;

Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 et aussi en 2022 comme le confirment les autres pièces qui figurent au dossier administratif ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent

au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ;

Que de plus cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants (voir en ce sens, CCE n° 226 529 du 28 février 2018) ;

Que le motif selon lequel « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou de prise en compte réelle par la partie adverse des preuves que le requérant a fourni et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que la motivation retenue par la deuxième partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » comme l'indiquent les instructions contenues sur le site internet de la deuxième partie adverse ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que « la délivrance d'une annexe 15 au requérant en date du 09/06/2020 démontre la volonté qu'il avait de continuer à garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération (CJUE, arrêts du 21 février 2013, affaire C-46/12 L. N. contre Styrelsen, point 47, du 23 septembre 2003, affaire C-109/01 Akridg point 55, et du 23 mars 1982, affaire 53/81 Levin, points 21 et 22) ;

Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique (voir annexe 58 ; pièce 14) et qu'aucune mention de cette exigence n'est contenue dans les instructions de la partie adverse qui ont été relayées au requérant par l'intermédiaire de l'administration communale (pièces 19 et 22) ou sur son site internet dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Qu'à cet égard il est nécessaire de rappeler qu'aucune telle condition ne figure dans les dispositions pertinentes qui sont applicables au cas en l'espèce à savoir les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r) de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 7.1 (b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69duodecimes, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'il n'existe donc aucune disposition légale qui impose au requérant une quelconque obligation de fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique ;

Qu'une telle condition est par ailleurs incompatible avec le droit de l'Union eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile du droit européen qui impliquent que, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'Accord de retrait dont les dispositions renvoient explicitement à la directive 2004/38, les dispositions de cet accord ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile (voir à cet effet, CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 84) et qu'il n'est pas permis aux Etats membres d'imposer d'autres conditions qui ne sont pas explicitement requises ou admises par ces dispositions (voir en ce sens, CJUE, arrêt dans l'affaire Metock précitée, point 98) ;

Que l'imposition d'une telle exigence constitue une entrave manifestement disproportionnée au droit à la libre circulation qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ;

Que par ailleurs, la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier qui figure au dossier administratif et qui confirme que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique (pièce 5) tel que l'a aussi confirmé l'administration communale au requérant dans correspondance en date du 13.12.2021 (pièce 22) ;

Que ce rapport a été établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence du requérant effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Que, pour rappel, selon l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la détermination de la « résidence principale » d'une personne se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année ;

Que la notion de résidence principale fait l'objet d'une explication dans les Instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur concernant la tenue des registres de la population, page 16 : [...]

Que selon ces mêmes Instructions générales, page 90, la vérification de la « résidence principale » est effectuée sur base d'une solide enquête entreprise par l'agent de quartier : [...]

Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant à [...], [...] par l'agent de quartier - qui a eu lieu suite à la délivrance des annexes 56 et 58 au requérant - confirme que le requérant réside de manière effective en Belgique et est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale du requérant en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information (voir en ce sens CCE n° 258 463 du 20 juillet 2021) ;

Que de plus la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il convient de « noter que l'adresse de référence qu'il a renseignée dans le cadastre Limosa est une adresse au Royaume-Uni, mise à jour le 20/12/2021 et jamais modifiée depuis » étant donné que l'adresse reprise est celle du siège social de l'entreprise déclarante et non une adresse de domicile ;

Que pour rappel, selon l'article 139 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation d'effectuer une déclaration in Limosa et non au travailleur détaché : « Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale (...) » [...]

Qu'en l'espèce l'adresse reprise dans le cadastre Limosa qui figure au dossier administratif (pièce 25) – [...], Royaume Uni - est le siège social de l'entreprise « [M. P. S. L.] » (voir extrait du registre britannique des entreprises ; pièce 26), c'est-à-dire « l'employeur » qui a effectué la déclaration et non pas l'adresse du domicile du requérant au Royaume Uni comme le prétend la partie adverse ;

Que par ailleurs, selon l'article 4, §1, 1° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (1) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, l'identification du travailleur détaché par son numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale suffit sans devoir communiquer son adresse de résidence : « Si le travailleur dispose d'un numéro d'identification du Registre national ou d'un numéro d'identification de la Banque-carrefour visé à l'article 8 de la loi du 5 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, ce numéro suffit » [...]

Qu'en l'espèce toutes les déclarations de Limosa qui ont été effectuées par l'entreprise « [M. P.S. L.] » mentionnent le numéro d'identification de la Banque-carrefour du requérante (« numéro bis »), ce qui suffit sans qu'il soit aussi nécessaire d'indiquer l'adresse de son domicile : [...]

Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'adresse mentionnée dans le cadastre Limosa constitue la preuve déterminante que le requérant a maintenu sa résidence principale au Royaume Uni dès lors que cette adresse concerne le siège social de son employeur et non l'adresse du domicile du requérant ;

Que la partie adverse se contente de se fonder sur deux éléments du dossier administratif - la délivrance d'une annexe 15 et l'adresse reprise sur la déclaration de Limosa - pris en isolation des autres éléments pour y déceler la prétendue volonté du requérant de maintenir sa résidence principale au Royaume Uni, sans pour autant prendre en considération les autres pièces du dossier qui montrent qu'à l'inverse la requérant a bien été effectivement résident en Belgique pour une période supérieure à trois mois avant le 31 décembre 2020 ;

Que, par ailleurs, il est difficile de suivre le raisonnement de la partie adverse en ce qu'elle tente d'imputer une intention quelconque au requérant du fait de la délivrance d'une annexe 15, étant donné que ce document a été établi par l'administration communale et non pas par le requérant qui n'a fait que signé l'annexe 15 au moment où il s'est présenté pour demander son inscription ;

Qu'en outre il n'existe aucune norme en droit européen qui interdirait à un citoyen européen ou un bénéficiaire de l'Accord de retrait d'être considéré comme résident dans deux Etats en même temps si cette personne séjourne plus de trois mois par année dans chacun de ces États ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'aborde donc pas dans la décision attaquée la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 69duodecimes, §3, 3° et 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et en conséquence d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un assurance maladie ;

Que l'absence de prise en compte des éléments fournis par la partie adverse et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier dans le cadre de la demande introduite par le requérant enfreignent le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Qu'aucune motivation n'est contenue au sujet de savoir si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un assurance maladie dans la décision prise par la partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante dès lors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » (nous soulignons) et confirme que celui-ci a fourni « un contrat [...], des fiches de paie [...] » et « une couverture de soins de santé avalable en Belgique » sans examiner si ces éléments sont suffisants pour satisfaire les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité ;

Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1er, 2° et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50, §2, 4° et 69duodecimes, §3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que de plus la prise en compte des intentions du requérant en ce que la partie adverse lui impose l'obligation de fournir la preuve d'avoir établi sa résidence principale en Belgique rajoute une condition contra legem et qui n'est prévue dans aucune des dispositions de l'Accord de retrait, de la directive 2004/38, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des

articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec de l'article 21 du TFUE et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait, l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, troisièmement, d'examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ou de vérifier si cette personne a établi sa résidence principale dans cet État membre, et quatrièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? ». »

3.1.2. Dans la **seconde branche du premier moyen**, la partie requérante fait valoir la violation des dispositions suivantes :

« -des articles 18.1, points e), o) et r), et 21 de l'Accord de retrait,
-des articles 15 et 31 de la directive 2004/38,
-de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne,
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs
-du droit d'être entendu en droit belge ».

La partie requérante relève que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ».

Elle soutient que, pourtant, « la partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et ce avant de refuser sa demande de manière définitive ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait prévoit que « les autorités compétentes de l'Etat d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande ; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » [...] ;

Que cette disposition de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales de prendre les mesures qui permettent d'aider les personnes qui sollicitent le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait à soumettre un dossier complet relatif à leur demande ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des Etats membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Vond en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les autorités nationales sont notamment tenues de prendre les mesures suivantes à l'égard d'une personne qui revendique un droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait :

« [...] l'autorité compétente vérifie que la demande est complète. Si ce n'est pas le cas (par exemple, lorsque l'identité n'a pas été prouvée ou, dans le cas où le paiement de frais est demandé lors du dépôt de la demande, les frais correspondants n'ont pas été payés), l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande [article 18, paragraphe 1, point o)], avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » [...] ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales, avant de prendre une décision qui rejeterait sa demande, d'informer une personne qui sollicite le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait que son dossier contient des lacunes, erreurs ou omissions et le cas échéant de lui permettre la possibilité de combler ces carences et de soumettre des preuves supplémentaires afin que toute décision éventuelle soit prise sur base d'un dossier complet relatif à la demande qui contient tous les éléments pertinents à sa situation ;

Qu'en outre le principe général de bonne administration en droit belge impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir avec minutie et de manière raisonnable, ce qui comprend « le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que cependant l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait va plus loin que ce principe général de bonne administration et impose une obligation positive envers la partie adverse de prendre toutes les mesures utiles pour aider de manière active la personne dans ses démarches auprès de l'administration et de lui donner une possibilité réelle et effective de combler toute erreur ou omission dans son dossier ;

Que la jurisprudence administrative, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (voir notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002 ; C.C.E., n°41 294, 31 mars 2010 ; C.C.E., 52.070, 30 novembre 2010 ; C.C.E., n° 62.034, 24 mai 2011 ; C.C.E., n°70.751 du 28 novembre 2011) n'est donc pas applicable dans le cadre des demandes introduites sur base de l'Accord de retrait et ne saurait faire obstacle à l'obligation positive qui pèse sur la partie adverse d'aider le demandeur conformément à ce qui est prévu à l'article 18.1, point o) de cet accord ;

QU'EN L'ESPECE, immédiatement avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que pour rappel, comme le confirme la partie adverse dans sa décision, le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » (nous soulignons) ;

Qu'il aurait suffi à la partie adverse - au moment où elle a décidé que selon elle le requérant n'avait pas fourni la preuve suffisante « qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » - d'envoyer un courrier recommandé au requérant ou de demander à l'administration communale de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que la partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l'union ;

Qu'en outre le laps de temps entre l'introduction de la demande initiale en date du 29.11.2021 et la prise de décision par la partie adverse le 15.04.2022 rendait d'autant plus nécessaire de prendre contact avec le requérant afin de s'assurer que cette dernière disposait de tous les éléments relatifs à la situation du requérant et ainsi pouvoir statuer en toute connaissance de cause ;

Que la décision prise par la partie adverse ne contient aucune motivation au sujet des raisons qui ont pu justifier l'absence de prise de contact avec le requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que si la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ;

Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif, c'est-à-dire les contrats de consultance pour 2020 et 2021 et les fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièces 6, 10, 20 et 2 T) ;

Que le requérant aurait pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020 et ce afin de contredire la constatation de la partie adverse selon laquelle « aucun des documents produits par l'intéressé ne suffit à établir qu'il a effectivement établi sa résidence en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020 » et notamment en fournissant des extraits électroniques du compte en banque de l'entreprise [M. A. K. P. S. L.] détenu auprès de la banque [H.] qui montrent qu'il a effectué plusieurs retraits d'argent, qu'il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique et effectué les virements relatifs à son séjour en Belgique (voir extraits de compte en banque du mois de juin 2020 à décembre 2020 ; pièce 27) ainsi que ses trajets en empruntant le tunnel sous la Manche (pièce 28) et par avion (pièce 29) ;

Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'il a perçu une rémunération pour ses activités de consultant en Belgique, soit l'équivalent de 1.120 € (£ 966) par mois dans le courant de l'année 2020 (voir ses fiches de paie pour les mois de juin 2020 à décembre 2020 ; pièce 20) et que sa rémunération est complétée par sa participation dans les bénéfices générées par la société qui l'emploie et dont il est le seul actionnaire (voir extrait du registre britannique des sociétés ; pièce 30) ;

Que le requérant aurait pu se prévaloir aussi du document portable A1 que le requérant a obtenu le 10 mars 2022, lequel document établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique conformément aux dispositions contenues dans les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (pièce 31) et constitue un moyen de preuve qui complète la carte européenne d'assurance maladie qui figure déjà au dossier administratif pièce 23) ;

Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ;

Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, de

l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants

;

Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'Etat membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? »

Que les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver qu'il rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que dans le cas où Votre Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ;

Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande (voir annexe 58 ; pièce 17) sur base des instructions de la partie adverse qui ont été relayées par l'intermédiaire de l'administration communale (voir correspondance avec l'administration communale de la Ville de Mons ; pièces 19 et 22) ;

Qu'à aucun stade de la procédure le requérant n'a été informé de l'obligation qui lui incombait de fournir les preuves de son séjour en Belgique en ce qui concerne la période de transition ayant pris fin le 31.12.2020;

Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a enfreint le droit d'être entendu du requérant, en droit belge et en tant que principe général du droit de l'Union européenne ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ;

Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ;

Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au

sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que même si Votre Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe à Votre Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ;

Que le droit européen impose une obligation à Votre Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée et qui sont nécessaires pour assurer l'application correcte de l'Accord de retrait ;

Que dans cette perspective l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait prévoit que « le demandeur a accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'Etat d'accueil contre toute décision refusant de lui accorder le statut de résident. Les voies de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la décision envisagée. Ces voies de recours font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée » ;

Que l'article 21 de l'Accord de retrait intitulé « garanties et droit de recours » renvoie explicitement aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui s'appliquent à toute décision de l'Etat d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 dudit accord, y compris le refus d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, du droit d'être entendu et de l'effet utile, imposent au Conseil du Contentieux des Étrangers la prise en compte de nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en annulation et d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires ;

Qu'il appert tant des termes que des objectifs poursuivis par la deuxième partie de l'Accord de retrait qui concerne les droits de citoyens britanniques bénéficiaires de cet accord, notamment ses articles 18.1 point r) et 21, qui renvoie aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38, que celui-ci vise à garantir une protection juridictionnelle effective et équitable, ce que garantit également l'article 47 de la Charte, y compris le droit d'être entendu qui est un principe général de droit européen ;

Que dans son arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, la Cour de Justice a confirmé que « les dispositions de la directive 2004/38 devait faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), ces personnes [c'est-à-dire les bénéficiaires de la directive] doivent disposer d'un recours juridictionnel effectif contre une décision, au titre de cette disposition, permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de cette décision au regard du droit de l'Union (...) » (point 48) et que « [s]'agissant du contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales compétentes, le juge national doit notamment vérifier si la décision attaquée repose sur une base factuelle suffisamment solide. En outre, ce contrôle doit porter sur le respect des garanties procédurales, qui revêt une importance fondamentale permettant au juge de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation étaient réunis (...) » [...]

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte doivent se comprendre comme impliquant un examen exhaustif de tous les faits et circonstances, en ce compris l'opportunité de la mesure envisagée (CJUE, arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et 0493/01 Orfanopoulos et 0/zzw, point 110 ; arrêt du 2 juin 2005, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Dörret Ünal, point 47) ;

Que dans son arrêt «Orfanopoulos et Oliver», précité, la Cour de Justice a jugé que les juridictions nationales qui exercent leur contrôle de légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes sont tenues de prendre en considération les éléments nouveaux de fait qui sont portés à leur attention postérieurement aux décisions prises par les autorités administratives (point 82) : [...]

Qu'il est opportun de se référer au raisonnement suivi par la Cour de Justice dans cet arrêt : [...]

Que ce principe a été confirmé par la Cour de Justice dans son arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02 Çetinkaya (point 45) : [...]

Que la directive 64/221 a depuis été remplacée par la directive 2004/38 comme le précise son article 38 qui est intitulé « Abrogations » ;

Que le raisonnement de la Cour de Justice dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliveri » doit s'appliquer mutatis mutandis aux décisions prises par les autorités nationales en application de la directive 2004/38 pour des raisons autres que celles d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique étant donné, d'une part, que l'article 15 de la directive 2004/38 dispose que les « procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » et, d'autre part, que « la directive 2004/38 a notamment pour objet « de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union », de sorte que les citoyens de l'Union ne sauraient tirer moins de droits de cette directive que des actes de droit dérivé qu'elle modifie ou abroge » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 59) ;

Que l'article 31 de la directive 2004/38 a fait l'objet d'une transposition seulement partielle en droit belge par le biais de l'article 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que ces dispositions - notamment l'article 39/81 - ne prévoient pas la prise en compte de nouveaux éléments en vertu de l'article 39/76, alinéa 2, dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qui concerne la procédure en annulation des décisions qui sont prises à l'égard des citoyens européens et des membres de leur famille ;

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait et les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 — y compris les garanties qui en découlent — sont des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles qui produisent des effets directs en droit belge et peuvent donc être invoquées à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive (voir notamment CJCE, arrêt du 19 janvier 1982, affaire 8/81 Becker, point 25 ; CJUE, arrêt du 1^{er} juillet 1993, affaire C-154/92 van Cant, point 16) ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne toute mesure administrative qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive (voir en ce sens, CJUE, arrêt du 14 avril 2005, affaire C-157/03 Commission c. Espagne, points 44-46) ;

Qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une directive impose à un Etat membre d'atteindre un résultat visé par une directive, lorsque les autorités administratives de cet Etat prennent une mesure qui est contraire au résultat prescrit, cette mesure constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive concernée (CJUE, arrêt du 11 août 1995, affaire C-431/92 Commission c. Allemagne, point 22 ; CJUE, arrêt du 5 novembre 2002, affaire C-471/98 Commission c. Belgique, point 39 ; CJUE arrêt du 10 avril 2003, affaires jointes C-20/01 et C-28/01 Commission c. Allemagne, point 30)

;

Que même si les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 pourraient être considérés comme ayant fait l'objet d'une transposition complète en droit belge à travers les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cela n'empêche pas que la requérante puisse se prévaloir de l'effet utile et de la pleine application de ces dispositions du droit de l'Union devant le juge national ;

Que dans cette perspective, la Cour de Justice a précédemment jugé dans son arrêt du 11 juillet 2002, affaire C-62/00 Marks & Spencer plc c. Commissioners of Customs & Excise (point 27) dans les termes suivants :

« Il découle de ce qui précède que l'adoption de mesures nationales transposant correctement une directive n'a pas pour conséquence d'épuiser les effets de celle-ci et qu'un Etat membre demeure tenu d'assurer effectivement la pleine application de la directive même après l'adoption de ces mesures. Dès lors, les particuliers sont fondés à invoquer devant le juge national, à l'encontre de l'État, les dispositions d'une directive qui apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, dans tous les cas où la pleine application de celle-ci n'est pas effectivement assurée, c'est-à-dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise. » [...]

Que, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, lorsqu'une disposition ou règle de droit national est contraire à une règle de droit de l'Union, les juridictions nationales sont tenues d'écarter l'application de la disposition ou de la règle de droit nationale contraire (CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 Simmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Que dans l'affaire « G.M.A. » précitée, l'Avocat Général Szpunar a confirmé cette interprétation des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 dans ses conclusions présentées le 17 septembre 2020 en ce qui concerne le système de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : [...]

Que cette jurisprudence a vocation à s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 18.1 point r) et l'article 21 de l'Accord de retrait étant donné que cette disposition est fondée sur le contenu des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 ;

Que cette jurisprudence a aussi vocation à s'appliquer en ce qui concerne des documents qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant que celle-ci ne prenne sa décision, d'autant plus lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à son obligation, avant de prendre une décision de refus, de convoquer le requérant afin de lui donner l'opportunité de fournir des documents additionnels comme l'exige l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

QU'EN L'ESPECE le Conseil du Contentieux des Etrangers est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ;

Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de

séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** « à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté » de la violation de :

« des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, de l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de la foi due aux actes, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans la **première branche du second moyen**, la partie requérante fait valoir la violation des dispositions suivantes :

*« -de l'article 69duodecie §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
-du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec- soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
-du principe de la foi due aux actes ;
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante relève que « la partie adverse a considéré que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, ci savoir, conformément nient à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité [du 8 octobre 1981, une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants ») » qui concernent les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants qui résident en Belgique ».

Elle soutient que, pourtant, « le requérant n'était pas tenu de fournir la preuve d'exercer une activité non salariée en Belgique puisqu'il était déjà en possession d'une annexe 15 valable qui lui a été délivrée régulièrement par l'administration communale de la Ville de Mons ;

Qu'en conséquence la partie adverse a ajouré une condition qui n'est pas prévue à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui méconnaît la portée de cette disposition et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation et qui méconnaît le principe de la foi due aux actes ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que l'article 50, §2, alinéa 1,2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 concerne exclusivement les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants ;

Que cette disposition concerne la preuve qu'un travailleur non salarié est censé fournir afin d'obtenir la reconnaissance de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que résident en Belgique ;

Que cette disposition n'est donc pas pertinente dans le cas d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait qui concerne « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 4 5 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas » [...] ;

Que la situation des travailleurs frontaliers est réglementée par les articles 106 à 110 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ;

Que l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'une personne qui déclare sa présence se voit délivrer une annexe 15 par l'administration communale ;

Que c'est l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui concerne la procédure à suivre en ce qui concerne les personnes qui sont en possession d'une annexe 19 : [...]

Que « une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier » visée au l'article 69duodecies, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue le document valable pour les travailleurs frontaliers tel qu'il est aussi visé à l'article 109 dudit arrêté royal ;

Que cette disposition ne prévoit aucune obligation qui incomberait au demandeur de fournir la preuve d'exercer une activité non salariée en plus des autres documents visés ;

QU'EN L'ESPECE, la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que frontalier alors qu'il a fourni tous les documents requis par l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que selon la décision attaquée, le requérant a fourni « un passeport britannique en cours de validité» {pièce 32), « une annexe 15 datée du 09/06/2020 (pièce 5) et « un extrait de casier judiciaire apostillé» (pièce 24), qui sont les seuls documents exigés dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par une personne qui est en possession d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ;

Que le requérant a donc fourni toutes les preuves exigées par l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que cette disposition n'impose aucune obligation au requérant de fournir la preuve supplémentaire d'exercer une activité non salariée en Belgique dès lors qu'il est en possession d'une annexe 15 valable ;

Que c'est donc à tort que la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'il « n 'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge » ;

Qu'en agissant de la sorte la partie adverse ajoute une condition quant aux moyens de preuve qui peuvent être exigés du requérant qui ne figure pas à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait elle méconnaît la portée de cette disposition ;

Qu'en procédant de la sorte la partie adverse commet aussi une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne rentre pas dans le cas de figure de l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou des raisons pour lesquelles elle considère que l'annexe 15 ne serait pas valable ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette absence de prise en compte de la situation du requérant enfreint aussi le principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Que de surcroît la partie adverse méconnaît le principe de la foi due aux actes en ce qu'elle n'accorde aucune valeur probante à l'annexe 15 valable qui a été régulièrement remise au requérant en date du 09.06.2020 (pièce 3) ;

Que dès lors la décision de la partie adverse contient une erreur de droit qui viole l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, enfreint le principe de la foi due aux actes et constitue ainsi une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Dans la **seconde branche du second moyen**, la partie requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

« -des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait ;
-de l'article 45 TFUE ;
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante relève que « la partie adverse a considéré que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité [du 8 octobre 1981], une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants ») » qui concernent les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants qui réside en Belgique ».

Elle soutient que, pourtant, « au cas où le premier moyen serait rejeté - le requérant ne serait pas considéré résident en Belgique comme le prétend la partie adverse ;

Qu'en conséquence la partie adverse a examiné la demande du requérant sur une base juridique erronée qui méconnaît des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du TFUE et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 concerne exclusivement les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants ;

Que cette disposition concerne la preuve qu'un travailleur non salarié est censé fournir afin d'obtenir la reconnaissance de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que résident en Belgique ;

Que cette disposition n'est donc pas pertinente dans le cas d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait qui concerne « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels ils ne résident pas » [...] » ;

Que la situation des travailleurs frontaliers est réglementée par les articles 106 à 110 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ;

QU'EN L'ESPECE, la partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 à la situation du requérant étant donné que - dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté - il serait considéré comme non-résident en Belgique et en conséquence comme résident au Royaume Uni ;

Que la motivation retenue par la partie adverse est insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle considère pourtant que l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 est applicable à la situation du requérant alors qu'elle ne considère pas qu'il soit résident en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait application des articles 106 à 110 dudit arrêté royal qui concernent les travailleurs frontaliers Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge », il importe peu que l'activité du requérant n'ait fait l'objet d'aucune inscription auprès des institutions belges d'assurance sociale pour travailleurs salariés étant donné que le requérant est affilié au système britannique (voir notamment les fiches tie paie qui reprennent son numéro d'affiliation au régime britannique de sécurité sociale : [...] ; pièces 11. 20 et 21) ;

Que l'absence d'inscription du requérant auprès du régime belge d'assurance sociale pour travailleurs ne pourrait en aucun cas priver le requérant du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE étant donné que le requérant remplit les conditions qui s'appliquent à ce statut, à savoir la prestation d'un service par une personne pour le compte et sous la direction d'une autre personne et pour lequel elle est rémunérée ;

Que par ailleurs la partie adverse a commis une erreur de droit en affirmant que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge » dès lors que la directive n° 96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services prévoit explicitement en son article 3.1 que l'Etat d'accueil doit garantir aux travailleurs qui sont détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ;

Que selon que les termes de la directive n° 96/71 un travailleur détaché en Belgique est soumis aux conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives belges en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non- discrimination, les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel et les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant exerçait bien une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;

Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend dans sa décision, le requérant exerce ses activités en Belgique en conformité avec les mêmes dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont applicables aux travailleurs affiliés au régime de sécurité sociale belge ;

Qu'il résulte de ce qui précède que, dans sa décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 à la situation du requérant, alors que celui-ci n'est pas résident en Belgique

Qu'en agissant de la sorte la partie adverse a méconnu la portée des articles 9(b), 24 et 26 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 TFUE étant donné la relation de travail qui Page 54/44 lie le requérant à son entreprise tel qu'il est plus amplement exposé dans la deuxième branche du moyen ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché, qui reste affilié au régime britannique de sécurité sociale pendant son occupation en Belgique alors qu'il réside en Royaume Uni, d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9(b) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle en posant la question proposée dans la dernière branche du moyen ».

3.2.3. Dans la **troisième branche du second moyen**, la partie requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

*« -des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait ;
-de l'article 45 TFUE ;
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante relève que « la partie adverse a pris une décision de refus du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait à l'encontre du requérant au motif qu'un travailleur indépendant détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier ».

Elle soutient que, pourtant, « d'autres documents qui figurent au dossier administratif indiquent pourtant qu'il exerce son activité en tant que dirigeant salarié de son entreprise et que sa demande devait être examinée en tant que travailleur au sens de l'article 45 du TFUE auquel renvoie l'article 9(b) de l'Accord de retrait et non pas en tant qu'indépendant détaché ;

Qu'en conséquence la partie adverse a examiné la demande du requérant sous la perspective erronée d'un travailleur indépendant en méconnaissance des articles 9(b), 24 et 26 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du TFUE et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en l'état actuel du droit européen - aucun instrument de l'Union n'écarter explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur en droit européen et de permettre au requérant d'obtenir la reconnaissance du droit au petit trafic frontalier en tant que travailleur frontalier bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que dans sa décision, la partie adverse considère à tort que « l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule, que dans le cadre dudit accord, la notion de. frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE). La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE). » ;

Que l'article 9(b) de l'Accord de retrait définit un « travailleur frontalier » comme comprenant « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels ils ne résident pas » ;

Que l'article 10, point d) de l'Accord de retrait dispose que « les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent de le faire par la suite » tombe dans le champ matériel dudit accord ;

Que l'article 24.3 de l'Accord de retrait garantit aux travailleurs frontaliers notamment le « droit d'entrer dans l'État de travail et d'en sortir conformément à l'Article 14 du présent accord » ;

Qu'il est vrai que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombe pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'Etat d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cette interprétation concerne uniquement l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services et est sans incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait et sur la base desquelles un travailleur détaché pourrait obtenir le statut de bénéficiaire dudit accord ;

Que par ailleurs les services de la Commission européenne ont aussi adopté un point de vue nuancé qui soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devraient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ;

Que pour rappel, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE recouvre « toute personne accomplissant, au profit et sous la dépendance d'une autre, moyennant rémunération, un travail qu'elle n'a pas déterminé elle-même, quelle que soit la nature juridique de la relation d'emploi » (voir CJUE, arrêt du 3 juillet 1986, affaire C-66/85 Lawrie Plum, point 12) ;

Que dans l'état actuel du droit européen, aucun instrument de droit européen n'établit de manière explicite et sans équivoque qu'un travailleur détaché ne peut en aucun cas être considéré comme ayant le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Qu'une certaine partie de la doctrine soutient un point de vue plus nuancé qui consisterait à reconnaître le statut de « travailleur » à un travailleur détaché sous certaines conditions ;

Qu'il existe également une jurisprudence de la Cour de Justice dans ce sens qui suggère qu'un travailleur détaché peut invoquer les règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs telles que contenues à l'article 45 du TFUE pour contester tout obstacle mis en place par son État membre d'origine lors de son retour dans son pays d'origine (CJUE, arrêt du 26 janvier 1999, affaire C-18/95 Terboevej ;

Qu'en outre, la Cour de Justice a également reconnu que, dans certains cas, les travailleurs détachés accèdent au marché du travail dans l'État membre d'accueil (CJUE, arrêt du 27 mars 1990, affaire C-113/89 Rush Portuguesa, point 16)111 notamment lorsqu'un travailleur est détaché par une agence de travail temporaire, auquel cas le travailleur reste lié par un contrat de travail avec l'agence de travail intérimaire mais fournit ses services au profit et sous la surveillance du client de l'agence dans l'État d'accueil" ;

Que par ailleurs, selon les juges de Luxembourg, la notion de « travailleur » n'est pas univoque et peut varier selon le domaine d'application (CJUE, arrêt du 14 octobre 2010, affaire C-345/09 van Delft, point 88) ;

Qu'ainsi la notion de « travailleur » envisagé au sens de l'article 45 du TFUE englobe des relations de travail bien diverses et ceci implique que « doit être considérée comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit également être qualifiée de travailleur » (CJ UE, arrêt du 12 mai 1998, affaire C-85/96 Martinetsala, point 32) [...] ;

Que dans un arrêt plus récent, la Cour de Justice a reconnu qu'un travailleur détaché - désigné la « personne de référence S » - doit être considérée comme un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE dès lors que cette personne « réside aux Pays-Bas, [et qui] accomplit, depuis le 1er juin 2002, un travail salarié pour un employeur établi dans cet Etat membre et consacre 30 % de son temps hebdomadaire à la préparation et à l'accomplissement de voyages d'affaires en Belgique [et qui] [...] se rend ainsi en Belgique au moins une fois par semaine » et ainsi la Cour confirme que « Des citoyens de l'Union, se trouvant dans les situations des personnes de référence S et G, relèvent du champ d'application de l'article 43 TFUE. En effet, tout citoyen de l'Union qui, dans le cadre d'un contrat de travail, exerce des activités professionnelles dans un Etat membre autre que celui de sa résidence relève du champ d'application de cette disposition (voir, en ce sens, arrêts du 21 février 2006, Bätter-Coulais, C-152/03, Rec. p. 1-1711, point 31 ; du 18 juillet 2007, Hartmann, C-212/05, Rec.p. 1-6303, point 17, et du 16 avril 2013, Las, C-202/11, point 17). » (nous soulignons) (CJUE, arrêt du 12 mars 2014 (grande chambre), affaire C-457/12 A. contre Minister voor Immigratie, liitegratie en Asiel et Minister voorImmigratie, Integratie en Asielcontre G., points 13 et 39) ;

Que dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE est capable d'englober des relations de travail autres que celles qui impliquent l'exercice d'une activité salariée dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en droit national ;

Que par ailleurs, selon la Cour de Justice, « l'inscription d'un ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté à un régime de sécurité sociale instauré par la législation de l'Etat d'accueil ne peut être imposée comme condition préalable à l'exercice du droit de séjour » (CJUE, arrêt du 5 février 1991, affaire C-363/89 Roux, point 10) [...] ;

Que selon la jurisprudence bien établie de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » contenue à l'article 45 du TFUE relève non pas du droit interne, mais bien du droit communautaire « visant tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale » ; (CJUE, arrêt du 19 mars 1964., affaire 75/63 Hoekstra, (1964) Rec. 347, p. 363) ;

Que la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE n'est donc pas nécessairement subordonnée à la condition qu'un travailleur soit affilié au système de sécurité sociale de l'État membre

d'accueil et il suffit simplement que cette personne soit assujettie à un régime de sécurité sociale de l'un des États membres ;

Qu'en conséquence, dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché puisse être considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ;

QU'EN L'ESPÈCE, la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en considérant à tort qu'il « exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur indépendant détaché (par le truchement de sa société basée au Royaume-Uni à savoir « lama Tech Consulting Limited ») » et que « les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique en tant qu'indépendant dans le cadre d'un détachement » ;

Que les informations contenues au cadastre Limosa (pièce 25) ne sont pas déterminantes dès lors qu'elles procèdent d'une erreur de qualification de la relation de travail qui lie le requérant à l'entreprise britannique « [M. P. S. L.] » ;

Que les autres documents versés à l'appui de la demande du requérant - c'est-à-dire les fiches de paie pour les mois d'août à octobre 2021 qui figurent au dossier administratif (pièce 11) - indiquent clairement qu'il est salarié (« employee ») et dirigeant (« Director :] Yes ») et établissent qu'il travaille en Belgique en tant que salarié de son entreprise britannique « [M. P. S. L.] » : [...]

Que cette situation existait avant la période de transition prévue par l'Accord de retrait comme le prouvent ses fiches de paie pour les mois de juin à décembre 2020 (pièce 20) ;

*Que le requérant, qui est aussi dirigeant de sa société, perçoit une rémunération en tant que salarié de celle-ci tel qu'il est possible en droit anglais comme le confirme le site du gouvernement britannique GOV.UK au sujet des dirigeants qui sont salariés de leur entreprise lorsque ceux-ci effectuent des activités autres que celles en relation avec la gestion de l'entreprise *Çlf a person does other work that's not related to being a director, they may have an employment contract and get employment rights* : voir extrait du site ; pièce 32) ;*

Que tel est bien le cas du requérant qui est rémunéré pour ses prestations de spécialiste en informatique effectué pour sa société pour le bénéfice de l'organisation internationale – [l'agence du SHAPE] - qui est le client final indiqué dans les contrats de consultance contenus au dossier administratif (pièces 6, 10 et 16) ;

Que cependant l'existence d'une relation de travail dans laquelle se trouve le requérant n'est aucunement mentionnée par la partie adverse dans sa décision ;

Que l'absence en droit belge du statut de salarié dans le chef d'un dirigeant d'une société n'est pas une raison valable qui puisse expliquer l'absence de toute considération du statut salarié du requérant par la partie adverse ;

Que la motivation retenue par la partie adverse, qui se borne à se fonder sur les informations contenues au cadastre Limosa sans examiner les autres pièces du dossier, est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il rentrait dans les conditions pour obtenir le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et dès lors lui permettre d'obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « travailleur frontalier » ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE ;

Que d'autres éléments confirment que le requérant est engagé comme salarié de son entreprise « [M. P.S. L.] » ;

Que c'est le cas du document portable AI émis par les autorités britanniques (pièce 31), qui confirme son affiliation au régime britannique de sécurité sociale en tant que travailleur salarié de cette entreprise ;

Que pour rappel le document portable AI est déterminant et les autorités belges sont tenues de le respecter (voir CJUE, arrêt du 14 mai 2020, affaire C-1 7/19 Bouygues, points 40 et 41) : [...]

Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend dans sa décision, le requérant exerce ses activités dans le cadre d'une relation de travail avec sa société qui lui permet d'être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article du 45 TFUE et de ce fait rentré dans le champ d'application en tant que travailleur frontalier au sens des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait ;

Qu'il n'en reste pas moins que le requérant a donc exercé son droit de libre circulation des personnes avant la fin de la période de transition en liaison avec une activité économique en Belgique ;

Que dans ces conditions, dès lors que dans sa décision attaquée, la partie adverse a considéré qu'un travailleur indépendant détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, alors que le requérant remplit toutes les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article du 45 TFUE lui permettant de revendiquer le statut de travailleur frontalier, elle a méconnu les articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et l'article 45 du TFUE auquel renvoie le premier article ;

Qu'en refusant une carte N au requérant la partie adverse a violé l'article 26 de l'Accord de retrait ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« Les articles 9, point b), 10, point d), 24 et 26 de l'Accord de retrait et l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation de reconnaître le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et en conséquence le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 24 de l'Accord de retrait en ce qui concerne un travailleur britannique qui a été détaché dans l'Etat membre d'accueil avant la fin de période de transition par une entreprise britannique dont il est le dirigeant et à laquelle il est lié par un contrat de travail sous lequel il est rémunéré pour y prester ses services au profit et sous la direction d'une organisation internationale, et qui réside dans un autre Etat membre, et dans ce cas lui délivrer un document qui confirment ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? » ».

4. Discussion.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, *« l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants »* et, d'autre part, que *« l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait »*.

4.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait.

4.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à *« offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-*

discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...]

b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

4.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre I^{er} ter intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers* ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne - c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) -, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2. Le statut de la partie requérante.

4.2.1. La directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement* ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché* ».

4.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société I. BV., établie aux Pays-Bas, et la société M. P. S. I., établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès d'une agence au SHAPE. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé public britannique. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat. Ce contrat a été régulièrement renouvelé.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3. Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son premier moyen visant la première partie de la décision attaquée.

4.3.1. Dans la première branche de son premier moyen, la partie requérante ne conteste pas avoir bénéficié du statut de travailleur détaché. Elle estime toutefois avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, comme l'indique la partie défenderesse, et ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux

ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>).

Le simple fait de disposer de moyens de subsistance suffisants ne suffit pas pour pouvoir se revendiquer de l'Accord de retrait. Pour pouvoir en bénéficier, le ressortissant britannique doit, dans un premier temps, disposer de moyens de subsistance suffisants et, dans un second temps, être éligible c'est-à-dire avoir exercé son droit de résider dans un autre État membre avant la fin de la période de transition.

4.3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69^{duodécies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§ 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69^{undécies}, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° - 3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;

[...] ».

4.3.2.2. La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume :

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ; et

b) une assurance maladie ;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont elle dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « *codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union* » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

En ce que la partie requérante fait valoir que « les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenus, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouve, en tout état de cause, pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne peut donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur un extrait de casier judiciaire, un contrat de bail de résidence principale, ses fiches de paie ou son assurance maladie, lesquels sont inopérants.

A toute fin utile, le Conseil observe que l'adresse mentionnée sur la déclaration de Limosa est indiquée comme adresse « privée ».

4.3.2.3. Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait.

La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Quant au courrier de la Ville de Mons du 24 mars 2021, s'il indique que celle-ci ne faisait pas de distinction entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés avant l'Accord de retrait, en leur remettant une annexe 15, il ne peut être admis qu'elle considère, *contra legem*, que « lorsqu'un britannique a obtenu une annexe 15 avant le 31.12.2020, il est considéré désormais comme ayant ouvert son droit à la libre circulation ». Il ne lui appartient d'ailleurs pas de se prononcer sur le statut à reconnaître au citoyen de l'Union ou au ressortissant britannique.

La Ville de Mons reste par contre tenue de transmettre toute demande de titre de séjour à l'autorité compétente afin que celle-ci vérifie que le ressortissant britannique, qui fait valoir disposer d'un autre statut que celui de travailleur détaché, dispose effectivement de celui-ci.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui inclut le droit de séjour de plus de trois mois eu égard à l'article 6.1 de la directive 2004/38 » ne permet pas de conclure que la partie requérante « tombe forcément dans le champ d'application de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Au surplus, le Conseil tient à relever qu'il ressort de la communication de ladite Ville de Mons qu'elle a invité par précaution les ressortissants britanniques à introduire une demande de permis unique.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut d'informations trouvées sur une base de données non publique destinée à l'usage unique des administrations communales, la partie requérante ne démontre pas que ces informations soient traduites dans une ligne de conduite de l'administration à laquelle elle aurait pu se fier.

Au surplus, s'agissant des documents joints avec la note de plaidoirie, ceux-ci ne permettent pas d'établir la comparabilité des situations alléguées.

4.3.2.4. L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Les personnes visées à l'article 69*undecies* introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69undecies, 2°, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « *Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation* ». Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « *qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers* ».

Or, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que les attestations pour signaler sa présence en qualité de travailleur salarié (annexe 15) remises à la partie requérante les 9 décembre 2020 et 9 juin 2020 ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur lesdites annexes.

Le Conseil estime utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, I. Diallo c/ État belge, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telles les annexes 15 remises à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69duodecies susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « *une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55* » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « *et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59* », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour, que dans les cas visés à l'article 69duodecies, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante ne relevant pas de ce cas de figure, elle ne peut alléguer la « confiance légitime » qui découlerait de l'annexe 58 lui délivrée par l'administration communale de la ville de Mons le 29 novembre 2021.

4.3.3. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE les questions préjudicielles suggérées dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

4.4. Les prétentions de la partie requérante dans la première et la troisième branches de son deuxième moyen visant la seconde partie de la décision attaquée.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que « *bien qu'il ait produit une annexe 15 qui ayant été délivrée par la commune de Mons en date du 09/06/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69duodecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme travailleur frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur indépendant détaché*

et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE est capable d'englober des relations de travail autres que celle qui implique l'exercice d'une activité salariée dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en droit national ». Elle soutient que « dans l'état actuel du droit européen, aucun instrument de droit européen n'établit de manière explicite et sans équivoque qu'un travailleur détaché ne peut en aucun cas être considéré comme ayant le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ».

4.4.2. Le Conseil observe que la notion de « travailleur », au sens de l'article 45 du TFUE, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE « doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération » (CJUE, 3 juillet 1986, D. Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg, C-66/85, § 17). Pour être considérée comme « travailleur », la personne concernée doit donc répondre à trois critères cumulatifs : accomplir une prestation, en faveur d'une autre personne, en contrepartie d'une rémunération.

Si la partie requérante prétend répondre à ces conditions et soutient que « dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché puisse être considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération », il n'en reste pas moins une différence essentielle entre le statut de « travailleur », frontalier ou non, et le statut de travailleur détaché, à savoir l'exercice de la liberté de circulation par le citoyen européen, ou non. En effet, si la CJUE a opté pour une définition large de la notion de « travailleur », il ne saurait être question de confusion entre les notions de « travailleur détaché » et de « travailleur frontalier ».

Le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation, mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Quant au « travailleur frontalier », il est celui qui travaille pour le compte d'une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il exerce son travail, au sens de l'article 45 du TFUE, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie aux Pays-Bas, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation par le biais d'une entreprise établie au Royaume-Uni.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier.

4.4.3. S'agissant de l'avis émis par la Commission européenne, il ressort de l'article 9, b) de l'Accord de retrait que les « travailleurs frontaliers » sont « les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ». Partant, la Commission ne commet aucune erreur lorsqu'elle indique que « les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30 paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition ». Le Conseil observe également que l'article 30 de l'Accord sur le retrait vise la coordination des systèmes de sécurité sociale et non la libre circulation des citoyens de l'Union et des ressortissants britanniques.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que la Commission « soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devaient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la disposition des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication. Au demeurant, quand ce site précise que « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché », il établit précisément la différence contestée par la

partie requérante entre le travailleur salarié, le travailleur indépendant et le travailleur détaché (cf. https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/workers/index_fr.htm).

4.4.4. Sur la première branche du second moyen, s'agissant des annexes 15 remises au requérant, le Conseil renvoi au point 4.3.2.4. et rappelle leur absence d'effet déclaratif.

Les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle travaille en Belgique en tant que membre du personnel contractuel de l'agence du SHAPE. Le Conseil observe que le contrat dont il est question a été signé entre une entreprise néerlandaise et l'agence du Shape et que c'est bien une entreprise britannique qui rémunère la partie requérante. Il en est également ainsi des fiches de salaire et extraits bancaires qui démontrent, au contraire de ce qui est allégué en termes de requête, que la partie requérante fournit un travail en Belgique pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, sous la direction de cette entreprise, qui lui fournit une rémunération. La partie requérante reste en défaut d'établir un lien de travail direct entre elle et l'agence du Shape.

4.4.5. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE les questions préjudicielles suggérées au vu du raisonnement *supra*.

4.5. Les prétentions de la partie requérante dans la deuxième branche de son deuxième moyen visant la seconde partie de la décision attaquée.

Le Conseil estime que la partie requérante procède à une interprétation erronée de la décision attaquée en soutenant que « la partie adverse a examiné la demande du requérant sur une base juridique erronée qui méconnaît des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du TFUE » dès lors que « l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 concerne uniquement les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants ».

En effet, après avoir conclu que la partie requérante ne démontrait pas résider sur le territoire belge en tant que titulaire de ressources suffisantes, qu'elle ne pouvait pas non plus être considérée comme travailleur frontalier, la partie défenderesse a également conclu que la partie requérante n'apportait pas non plus la preuve d'une activité professionnelle qui aurait valu la possibilité de se prévaloir de la protection offerte par l'Accord de retrait, à savoir « la preuve d'une activité non salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendant », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Au surplus, le Conseil rappelle que la directive 96/71 garantit aux travailleurs détachés, sur le fondement de l'égalité de traitement, des – ou de toutes les, selon la durée du détachement – conditions de travail et d'emploi fixées notamment « par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté.

4.6. Les prétentions de la partie requérante dans la deuxième branche de son premier moyen.

4.6.1. Dans la deuxième branche de son premier moyen, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1. o) de l'Accord de retrait, dès lors que la partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « *L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :*

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « si la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide social du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ».

La partie requérante mentionne notamment qu'elle aurait pu fournir « des extraits électroniques du compte en banque de l'entreprise M. P. S. L. détenu auprès de la banque H. qui montrent qu'il a effectué plusieurs retraits d'argent, qu'il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique et effectué les virements relatifs à son séjour en Belgique [...] ainsi que ses trajets en empruntant le tunnel sous la Manche », « d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'il a reçu une rémunération pour ses activités de consultant [...] et que sa rémunération est complétée par sa participation dans les bénéfices générées par la société qui l'emploie et dont il est le seul actionnaire », ainsi que le « document A1 [...], lequel document établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.6.2. Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son premier moyen ni de poser à la CJUE les questions préjudicielles suggérées.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS